



Arrêt

n° 84 870 du 19 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attachée qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Née 1980, vous vivez à Yaoundé, vous êtes commerçante, et vous avez un enfant.

En 1997, vous vous mariez avec [G. S.].

En 2000, vous donnez naissance à votre fille, [L. K. M.].

Le 2 août 2010, votre mari succombe à une maladie.

Son enterrement se déroule le 8 août. A cette occasion, votre famille et votre belle famille décident d'appliquer la coutume du lévirat. Vous devez donc devenir une épouse de votre beau-frère, [P. T.].

Vous êtes ainsi installée dans la concession de [P. T.], à Batié. Celui-ci vous contraint à avoir des relations intimes, et aucun membre de votre belle-famille ne conteste ce que vous subissez.

Le 4 octobre 2010, vous décidez de rencontrer le chef du village, [D. T.]. Il vous indique que son rôle se limite à faire appliquer la tradition, disant par là qu'il ne considère pas votre situation comme anormale. Suite à cette non assistance, vous vous rendez à la gendarmerie. Le commandant vous répond qu'il ne veut pas se mêler des histoires familiales d'un notable.

Le soir même, votre beau-frère vous violence et vous accuse d'avoir tué son frère pour bénéficier de l'héritage. Le lendemain, deux gendarmes vous arrêtent et vous accusent du meurtre de votre mari. Vous passez la nuit à la gendarmerie. Le 7 octobre, votre beau-frère vous rend visite et vous propose d'être libérée en échange de votre sujétion. Soucieuse de revoir votre fille, vous acceptez cette proposition et vous retrouvez la liberté.

Le 8 octobre, la seconde épouse de [P. T.], Pauline, vous fait part de son indignation face au manque de considération qui vous est réservé. Elle vous suggère de quitter Batié grâce à son cousin qui se rend à Douala en voiture le lendemain. Vous profitez alors discrètement de cette occasion.

Arrivée à Douala, vous vous rendez chez une de vos cousines. Dans un souci de sécurité, vous restez chez une de ses amies. Vous organisez votre départ du Cameroun, qui se réalise le 23 octobre 2010. Vous arrivez en Belgique le 24 octobre et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain, soit le 25 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Fondamentalement, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous ne prouvez nullement votre mariage ainsi que le décès de votre mari, événement déclencheur des persécutions que vous prétendez fuir. Vous n'apportez également aucun indice d'une vie commune avec ce monsieur alors vous êtes mariés depuis le 6 septembre 1997 (Audition du 23 février 2011, p. 4). Il vous serait par exemple aisé de prouver que vous avez eu un enfant avec [G. S.] en 2000 (idem, p. 9). Cette absence de preuve est d'autant plus invraisemblable que, d'une part, vous êtes toujours en contact avec une nièce qui vit chez votre maman (idem, p. 11) et que, d'autre part, le Commissariat général vous a laissé un temps plus que suffisant pour recueillir ces éléments de preuve.

En outre, vous ne fournissez aucun document susceptible de prouver les identités des membres de votre prétendue belle famille, et particulièrement de celui [P. T.] qui vous aurait forcé à devenir sa troisième femme. Il en est de même concernant vos oncles qui auraient décidé de cette union (idem, p. 17). De plus, vous ne pouvez en général communiquer que les prénoms d'une partie des frères et soeurs de votre mari, et non les noms complets de tous ces frères et soeurs (idem, p. 15). Le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez être à ce point vague alors que vous avez vécu avec [G. S.] de 1997 à 2010.

Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu quant à la réalité de vos démarches afin de solliciter la protection de vos autorités nationales. En effet, vous n'apportez aucune indication ni, une fois de plus, aucun élément probant à l'appui de vos affirmations selon lesquelles les autorités nationales camerounaises ne pourraient vous apporter un soutien dans vos ennuis avec votre beau-frère. Vous ignorez par ailleurs le nom du commandant auprès duquel vous alléguiez avoir porté plainte (idem, p. 13 et 22).

Par ailleurs, votre description des activités de [P. T.] en tant que notable est très vague (Audition du 23 février 2011, p. 15 et Audition du 9 mars 2011, p. 4). Alors qu'il avait déjà ces fonctions avant que vous ne soyez avec [G. S.], donc avant 1997. Cotre manque de précision dans votre chef reflète donc selon toute vraisemblance, le caractère non vécu de vos dires.

Il y également a lieu de relever une absence de démarches de votre part auprès des associations de défense des droits des femmes ou afin de vous renseigner sur les possibilités d'action en vue de récupérer votre fille ou d'éviter le mariage forcé (Audition du 23 février 2011, p. 21 et Audition du 9 mars 2011, p. 7). Qui plus est, vous ignorez le prescrit légal relatif au mariage forcé (Audition du 23 février 2011, p. 21). Ces attitudes passives entretiennent également un doute quant à la véracité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, la copie d'une carte d'identité ne peut être authentifiée. De plus, la mauvaise qualité de cette copie empêche le Commissariat général de s'assurer que vous êtes bien la personne représentée sur la photo de ce document d'identité. Qui plus est, la profession indiquée, ménagère, ne correspond pas à celle que vous avez communiquée à nos services, à savoir commerçante (idem, p.4). Enfin, vous affirmez habiter à Yaoundé dans le quartier Ngousso depuis 1997 (idem, p. 3) alors que votre carte indique un autre quartier, à savoir Tsinga. Cette copie de document n'est donc pas suffisante pour prouver votre identité. Le Commissariat général ne comprend pas non plus pourquoi vous n'êtes pas en mesure de procurer votre carte d'identité originale puisque vous affirmez que ce document est à Yaoundé et non à Batié (idem, p. 18) et vous êtes toujours en contact avec une nièce qui vit avec votre mère (idem, p. 11). En tout état de cause, ce document ne permet pas d'attester les craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande.

Quant à la copie de l'acte de naissance, celle-ci souffre des mêmes constats. Par ailleurs, cette copie d'acte peut tout au plus attester de votre naissance, à supposer que ce soit vous qui soyez référencée par ce document, mais en aucun cas ne peut attester les craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande.

Quant à la copie de l'acte de naissance de votre père allégué, à nouveau, il s'agit d'une copie qui ne permet pas son authentification, or cette copie comporte une importante irrégularité, à savoir que ce document, rédigé le 12 mai 1997 relate la mort à l'âge de 58 ans d'une personne née en 1936, ce qui est impossible mathématiquement. Si cette personne est bel et bien née en 1936 et morte en 1997, elle devait nécessairement avoir atteint l'âge de 61 ans. Ce constat relativise l'importance de ce document qui n'atteste par ailleurs aucunement les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Enfin, le témoignage de votre nièce [M. S. N.] ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordée. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision comporte trois erreurs matérielles qui sont cependant sans incidence sur sa motivation : la requérante a

déposé l'acte de décès de son père et non son acte de naissance, cet acte de décès a été rédigé le 22 mai 1997 et pas le 12 mai 1997, et, enfin, cet acte mentionne que le père de la requérante est né vers 1936 et non en 1936.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation « est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par pli recommandé du 5 septembre 2011, la partie requérante a transmis au Conseil quatre nouveaux documents, à savoir une photocopie certifiée conforme de sa carte d'identité camerounaise, une photocopie d'un duplicata de l'acte de naissance de sa fille ainsi que deux lettres manuscrites des 6 juin et 16 août 2011 de sa nièce M. S. N. (dossier de la procédure, pièce 4).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil constate que les deux lettres manuscrites constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

4.4 Par ailleurs, indépendamment de la question de savoir si la photocopie certifiée conforme de la carte d'identité camerounaise de la requérante et la photocopie d'un duplicata de l'acte de naissance de sa fille constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement invoquées par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil prend dès lors ces documents en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante pour différentes raisons. Outre diverses imprécisions relevées dans les propos de la requérante, le Commissaire général lui reproche d'abord de ne fournir aucune preuve relative à son mariage avec son premier mari, à leur vie commune, au décès de celui-ci et à l'identité des membres de sa belle-famille. Ensuite, il n'est pas convaincu de la réalité des plaintes déposées par la requérante auprès de ses autorités et il souligne sa passivité pour se renseigner sur les démarches possibles en vue de récupérer sa fille ou d'éviter le mariage forcé. Enfin, il relève que les documents déposés par la requérante ne rétablissent pas la crédibilité de son récit.

5.2 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite des événements qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue. S'agissant d'un conflit familial, elle souligne qu'il est normal qu'il n'y ait pas de document prouvant que la requérante est recherchée (requête, page 3). Ensuite, elle met en exergue les différents éléments de son récit qui ne sont pas contestés, à savoir son premier mariage, l'enterrement de son mari, la rencontre entre sa famille et sa belle-famille afin de déterminer son sort suite à son veuvage et en vue d'un éventuel mariage, son arrestation ainsi que sa détention de trois jours (requête, page 4). La partie requérante estime que les imprécisions relevées par la décision attaquée sont purement subjectives et qu'hormis le caractère vague de ses déclarations relatives aux activités de notable de son second mari, aucune autre critique n'est valablement formulée.

5.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère, en effet, que les divers reproches adressés à la requérante, notamment l'absence d'élément de preuve pertinent, son attitude passive ainsi que les imprécisions relevées dans son récit ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils ne sont pas établis, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête, soit enfin qu'ils ne suffisent pas à priver son récit de crédibilité.

5.3.1 Ainsi, le Conseil estime que l'absence de preuve relative à la vie commune de la requérante avec son premier époux n'est pas établi étant donné que cette dernière dépose désormais l'acte de naissance de leur fille (supra, point 4), lequel mentionne le nom du père qui correspond à celui donné par la requérante à son premier mari lors de ses déclarations successives. De même, le Conseil estime crédible que la requérante ne puisse pas fournir de preuve de son mariage avec ce dernier étant donné le caractère coutumier de cette union. Par ailleurs, il semble évident que la requérante ne puisse pas obtenir de sa belle-famille l'acte de décès de son mari ou ne puisse pas fournir des preuves de l'identité de ses oncles étant donné le conflit qui les oppose. En effet, il ne paraît pas illogique que ces derniers ne lui transmettent pas volontairement ces documents.

5.3.2 Ainsi encore, le fait que la requérante ne puisse communiquer les prénoms que d'une partie des frères et sœurs de son mari, sans pouvoir mentionner leurs noms complets, ou qu'elle ne soit pas capable de décrire précisément les activités de son beau-frère en tant que notable du village n'est nullement pertinent. A cet égard, le Conseil constate que la requérante cite expressément les noms et prénoms des trois oncles qui ont décidé sa seconde union (dossier administratif, audition du 23 février 2010, page 17).

5.3.3 Ainsi encore, le Conseil ne fait pas sien le motif relatif à l'attitude passive de la requérante : au contraire, le Conseil relève que cette dernière s'est rendue auprès du chef du village, D.T., afin de l'informer de sa situation avant de s'adresser à la gendarmerie, et qu'elle explique de manière censée les raisons pour lesquelles ces derniers ne l'ont pas aidée.

5.3.4 Enfin, le Conseil constate que le récit de la requérante est cohérent, constant, spontané et dénué de contradictions et que la lecture du dossier administratif ne fait pas apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

5.3.5 En conséquence, rappelant qu'il y a lieu de prendre en considération le statut social de la requérante, le Conseil estime que les faits qu'elle invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et il les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.4 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de celui-ci d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas

qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.5 En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes camerounaises au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE